



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

BUREAU DE LA POLITIQUE PÉNALE GÉNÉRALE

PARIS, Le 9 avril 2018

**Le directeur des affaires criminelles et des grâces,**

**à**

**Pour ATTRIBUTION**

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance  
Madame le procureur de la République financier  
près le tribunal de grande instance de Paris**

**Pour INFORMATION**

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents de tribunaux de grande instance  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France**

**N°NOR : JUSD1809833C**

**N° CIRCULAIRE : CRIM/2018-4/E1-09.04.2018**

**REFERENCES : CRIM-BPPG N° 2018/003/C13**

**TITRE DETAILLE :** Circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises en lien avec l'opération d'évacuation de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes

**MOTS CLES :** manifestation, ZAD, Notre-Dame-des-Landes, mouvements collectifs, violences, force de l'ordre

**ANNEXES :**

- Liste des qualifications susceptibles d'être relevées
- Modèle de fiche de mise à disposition
- Modèle de tableau de signalement des faits

Le 17 janvier 2018, le gouvernement a décidé de renoncer au projet de construction d'un aéroport à Notre-Dame-des-Landes.

Ce projet faisait l'objet depuis plusieurs années d'un important mouvement de contestation, y compris violente, tant au plan local que national. Cette opposition a notamment pris la forme, à compter de 2008, de l'occupation illicite de terrains sur ce site localisé sur le ressort des tribunaux de grande instance de Nantes et de Saint-Nazaire.

Si les personnes visées par une décision d'expropriation pourront reprendre possession de leurs terres, les personnes installées illégalement dans des squats pour s'opposer au projet sont, quant à elles, expulsables depuis la fin de la trêve hivernale, qui est intervenue le 31 mars 2018.

Le comportement radical de certains occupants laisse toutefois craindre une réaction violente lors de l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion par les forces de l'ordre, conduisant à des interpellations. La contestation de cette intervention peut également susciter des débordements ou des troubles en tout point du territoire, nécessitant la mise en place de dispositifs de maintien de l'ordre.

La lutte contre tous les phénomènes violents constitue une priorité gouvernementale qui doit se décliner au plan judiciaire. La réussite des opérations de maintien de l'ordre public suppose un plein investissement de l'autorité judiciaire et la mise en œuvre d'une organisation spécifique pour prévenir et traiter les infractions qui pourraient être constatées. Cette situation, qui ne saurait s'analyser comme limitée aux deux ressorts compétents territorialement pour la ZAD de Notre-Dame-des-Landes, concerne l'ensemble des juridictions du territoire national.

La présente circulaire a pour objet d'inviter les juridictions à adapter leur organisation pour faire face à l'accroissement de l'activité pouvant être générée par ces débordements (I), de rappeler les orientations pour le traitement judiciaire des infractions commises à cette occasion, déjà définies dans la circulaire relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion des manifestations et rassemblements du 20 septembre 2016 et dans celle relative au traitement des atteintes commises contre les forces de l'ordre du 24 novembre 2017 (II) et de présenter les attentes en matière de remontée d'informations (III).

### **I. L'adaptation du dispositif judiciaire**

Afin d'assurer la qualité des procédures et l'effectivité de leur traitement, il convient de prévoir un dispositif judiciaire spécifique, permettant de concilier les impératifs liés à la préservation de l'ordre public et à l'activité judiciaire.

Pour faciliter l'articulation entre le maintien de l'ordre et l'action judiciaire induite par les événements, les procureurs de la République pourront utilement se rapprocher de l'autorité préfectorale et participer aux réunions d'ordre public afin de connaître le dispositif de sécurité envisagé, préciser le contenu attendu des procédures et définir conjointement un mode opératoire adapté.

## 1. L'organisation des juridictions

Dans l'hypothèse d'interpellations multiples et selon le surcroît d'activité attendu, l'adaptation du fonctionnement des juridictions, à tous les stades de la chaîne pénale, doit être envisagé.

- *L'organisation spécifique des parquets*

En fonction de l'ampleur prévisible de l'évènement, chaque parquet devra organiser sa permanence, en prévoyant soit une permanence dédiée au traitement des infractions commises en lien avec l'intervention sur Notre-Dame-des-Landes, soit un renfort de la permanence habituelle.

En cas de situation de crise aiguë, la mise en place de cellules de coordination judiciaire, regroupant magistrats du parquet et officiers de police judiciaire, peut être envisagée localement. La présence d'un magistrat du parquet sur site, au poste de commandement judiciaire, permet, d'une part, de s'assurer de la mise en place effective du dispositif de police judiciaire et, d'autre part, d'anticiper au mieux les orientations procédurales en contrôlant directement les éventuelles mesures de garde à vue ainsi que la qualité des procédures.

En cas d'important surcroît d'activité, les procureurs généraux apprécieront, conformément aux dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'organisation judiciaire, l'opportunité de déléguer en renfort auprès des juridictions du premier degré concernées des magistrats du parquet général ou du parquet d'un autre tribunal de grande instance du ressort de la cour.

- *L'adaptation des capacités de jugement*

Le nombre d'interpellations, de gardes à vue et de défèrements susceptibles d'intervenir doit amener à anticiper l'accroissement de l'activité pénale de l'ensemble des juridictions.

Dans le cadre d'une politique de juridiction concertée et efficace entre le siège, le greffe et le parquet, il convient de prévoir que soient renforcées les capacités de défèrement, avec l'organisation d'un service de juges des libertés et de la détention adapté, et les capacités de jugement. Ainsi, selon l'organisation propre à chaque juridiction, des audiences correctionnelles dédiées aux comparutions immédiates, ou des plages réservées à ces procédures lors des audiences déjà existantes, pourraient être planifiées.

Il conviendra également de prévoir la mise à disposition du matériel permettant de visionner dans les salles d'audience les enregistrements vidéo des faits poursuivis et, surtout, les images des opérations d'interpellation.

## 2. Le dispositif d'enquête

- *Le recours à des réquisitions sur le fondement des articles 78-2 et 78-2-2 du CPP aux fins de contrôles d'identité ciblés, de visites de véhicules et de fouilles de bagages*

Pour assurer le contrôle des flux, il appartiendra aux procureurs de la République de délivrer, en application des dispositions des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, toutes réquisitions aux fins de contrôle d'identité, de visite de véhicules, d'inspection visuelle et de

fouille de bagages, utiles à la recherche et à la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises en lien avec l'opération d'évacuation du site de Notre-Dame-des-Landes ou lors des manifestations de soutien aux zadistes. Cette prescription est ainsi susceptible de concerner principalement les parquets de Nantes et de Saint-Nazaire, mais également les parquets limitrophes et ceux sur le ressort desquels des débordements sont à craindre.

Ces réquisitions viseront tant les sites de rassemblement eux-mêmes que les axes principaux de circulation permettant de s'y rendre.

Il importe néanmoins de rappeler que si les dispositions précitées permettent aux agents de la force publique de contrôler l'identité de toute personne se trouvant dans la zone territoriale visée, pendant une période de temps déterminée, sans avoir à justifier d'un élément visible et objectif liée à la commission d'une éventuelle infraction, le Conseil Constitutionnel a, par décision du 24 janvier 2017, émis des réserves d'interprétation<sup>1</sup> :

- d'une part, les réquisitions du procureur de la République ne peuvent retenir des lieux et périodes de temps déterminés sans lien avec la recherche des infractions visées dans les réquisitions ;

- d'autre part, le procureur de la République ne peut, en particulier par un cumul de réquisitions portant sur des lieux ou des périodes différents, autoriser la pratique de contrôles d'identité généralisés dans le temps ou dans l'espace.

Les réquisitions des procureurs de la République devront donc répondre à des conditions strictes de temps et d'espace.

La réserve d'interprétation du Conseil Constitutionnel doit dès lors conduire à délimiter de manière assez précise les différentes zones du site à l'intérieur desquelles les contrôles seront effectués.

**En outre, concernant la détermination des réquisitions dans le temps, les opérations de contrôle d'identité prévues à l'article 78-2 alinéa 7 du code de procédure pénale ne sauraient excéder une demi-journée<sup>2</sup>. En revanche, celles prévues à l'article 78-2-2 du même code peuvent s'étendre sur une période de vingt-quatre heures, renouvelable sur décision expresse et motivée.**

Des réquisitions de contrôles d'identité sur des périodes de temps trop longues ou couvrant une zone territoriale trop étendue (que les réquisitions soient prises isolément ou cumulativement) sont susceptibles d'être analysées comme des contrôles généralisés, contraires aux principes constitutionnels (notamment la liberté d'aller et venir).

<sup>1</sup> Cf. dépêche du 6 mars 2017 présentant les arrêts et décisions récents en matière de contrôle d'identité et le rôle de l'autorité judiciaire dans le contrôle des opérations de contrôles d'identité.

<sup>2</sup> Il s'agit d'une préconisation de la circulaire du 19 août 1993.

Enfin, il convient de rappeler qu'en application des dispositions de **l'alinéa 8 de l'article 78-2 du code de procédure pénale**, l'identité de toute personne peut être contrôlée, dans le cadre de la police administrative, **pour autant qu'elle se trouve dans un lieu ou dans une situation susceptible de caractériser un risque d'atteinte à l'ordre public**<sup>3</sup>.

Dans ce même cadre de police administrative, **l'article 78-2-4 du code de procédure pénale** permet aux officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21, **pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens**, de procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord d'un conducteur d'un véhicule ou du propriétaire d'un bagage, à :

- **la visite des véhicules** circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

- **l'inspection visuelle des bagages ou leur fouille.**

A défaut pour le conducteur du véhicule ou le propriétaire du bagage de consentir à ces opérations, il peut néanmoins y être recouru **sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens**. Dans l'attente de la délivrance de ces instructions, la personne peut être retenue pendant une durée de 30 minutes maximum.

- *La direction d'enquête*

Les procureurs de la République s'assureront, en lien avec l'autorité préfectorale, que le dispositif de sécurité mis en place prévoit des moyens humains et matériels dédiés spécialement à l'accomplissement des missions de police judiciaire.

Ainsi, les services d'enquête doivent être invités à utiliser les dispositifs de captation d'images mis à leur disposition et à les exploiter dans les délais les plus brefs, notamment dans le temps de la garde à vue, pour faciliter l'orientation des procédures par les parquets. Leur attention doit être appelée sur la nécessité d'établir une copie des images issues des systèmes vidéo utiles à l'enquête afin de les diffuser à l'audience de jugement. Les images vidéo, jointes à la procédure, permettent en effet d'étayer efficacement les constatations visuelles des OPJ. Toutefois, il peut être rappelé que les déclarations des OPJ ont force probante et que les vidéos ne constituent pas un élément probatoire exclusif de tout autre, d'autant que les conditions d'intervention ne permettent pas toujours de réaliser des images exploitables. Dans cette dernière hypothèse, les OPJ pourront être entendus, dans la mesure du possible, lors de l'audience afin de présenter leurs constatations.

S'agissant de l'appréhension des personnes mises en cause, des trames de procès-verbal d'interpellation peuvent utilement être diffusées aux unités de police judiciaire. Par ailleurs, lorsque l'interpellation ne pourra pas être réalisée par un officier de police judiciaire, il conviendra de veiller à ce que la remise de l'individu interpellé soit systématiquement accompagnée d'une fiche de mise à disposition<sup>4</sup>, afin d'assurer l'information immédiate de

<sup>3</sup> Dans sa décision du 5 août 1993 (DC n°93-323), le Conseil constitutionnel a validé le principe des contrôles d'identité administratifs dès lors qu'ils n'étaient pas généralisés et discrétionnaires.

<sup>4</sup> Le modèle de fiche mise à disposition proposé en annexe devra utilement être diffusé aux commandants des unités de maintien de l'ordre engagées sur l'opération.

l'OPJ sur les éléments ayant justifié l'interpellation et de permettre l'identification des agents interpellateurs et témoins éventuels.

Les procureurs de la République devront s'attacher à ce que les procédures contiennent un procès-verbal descriptif du contexte de l'intervention, qui pourra opportunément décrire les événements marquants et les circonstances ayant conduit à la délivrance des annonces et sommations. Ces indications seront utiles pour que la juridiction de jugement puisse, le plus précisément possible, appréhender la réalité du terrain. Elles pourront être complétées par des éléments de contexte transmis par les services de renseignement aux services d'enquête, précisant la mouvance ou le mode d'action des personnes interpellées.

Enfin, pour le traitement de faits d'atteinte physique, le recours à une unité médico-judiciaire pour constater les blessures doit être privilégié et l'audition des forces de l'ordre victimes de violences doit être systématique.

### **3. Le refus de signalisation par les personnes interpellées**

S'agissant du traitement des éventuelles difficultés de signalisation, il convient de rappeler les éléments suivants.

- *Le refus de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies*

Dans le cadre d'une enquête de flagrance, le fait pour une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de refuser toute prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies est sanctionné des peines d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende<sup>5</sup>.

De la même façon, le refus de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prises de photographies, par une personne soumise à un contrôle d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale est constitutif d'un délit puni de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende<sup>6</sup>.

Aucune mesure coercitive ne peut être employée pour procéder aux opérations de relevé d'empreintes digitales, palmaires, face à un individu récalcitrant. Les seuls pouvoirs de contrainte résident dans le placement de la personne en rétention judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 78-3 du code de procédure pénale<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> En application des dispositions de l'article 55-1 du code de procédure pénale.

<sup>6</sup> Conformément à l'article 78-5 du CPP.

<sup>7</sup> Si un relevé d'empreintes peut se réaliser à partir d'objets saisis, touchés par la personne interpellée ou retenue, il est important de garder à l'esprit qu'il sera nécessaire de s'assurer et de justifier en procédure que l'empreinte relevée dans de telles conditions appartient exclusivement à la personne dont l'identité est à déterminer. En effet, ce procédé peut fragiliser la procédure qui sera soumise à la juridiction de jugement.

- *Le refus de prélèvement de matériel biologique*

S'agissant du prélèvement de matériel biologique, suivant l'alinéa 2 de l'article 706-54 du code de procédure pénale, les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale peuvent faire l'objet d'un prélèvement aux fins d'enregistrement à l'initiative d'un officier de police judiciaire ou à la demande du procureur de la République.

A ce stade de la procédure, les textes ne permettent pas d'envisager des mesures de contrainte afin de procéder à de telles opérations<sup>8</sup>. Toutefois, l'alinéa 4 de l'article 706-56 du code de procédure pénale autorise l'identification de l'empreinte génétique d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 706-54 du code de procédure pénale « *à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé* », en cas d'impossibilité de prélèvement sur la personne<sup>9</sup>.

Cependant, si l'évolution des techniques scientifiques permet d'analyser des prélèvements en nombre très réduit, il importe de s'assurer que le matériel biologique ainsi prélevé appartient effectivement à la personne dont l'identification doit être établie. En effet, si la régularité du prélèvement ne peut être remise en cause, le résultat de l'opération de prélèvement peut être inexploitable<sup>10</sup>.

Enfin, le refus de se soumettre au prélèvement biologique, opposé par une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale (délits de destruction, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens notamment) est constitutif d'un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

## **II. Le traitement judiciaire des infractions**

Le traitement judiciaire des éventuelles infractions commises lors de l'intervention des forces de l'ordre sur la ZAD de Notre-Dame-Des-Landes, ou dans le cadre des mouvements de contestation en lien avec cette opération, s'inscrit dans le prolongement des orientations de politique pénale définies dans les circulaires du 20 septembre 2016 et du 24 novembre 2017 précitées.

Il suppose un choix de qualifications pénales adaptées ainsi que la mise en œuvre d'une réponse pénale rapide et appropriée, qui peuvent différer sensiblement selon que les infractions sont commises directement lors de l'intervention sur la ZAD ou hors du site, mais en lien avec cette opération.

<sup>8</sup> Le prélèvement du matériel biologique d'une personne sans son consentement est prévu par l'alinéa 5 de l'article 706-56 du code de procédure pénale et ne concerne que les personnes condamnées pour un crime ou déclarées coupables d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, et les personnes poursuivies pour un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement ayant fait l'objet d'une décision d'irresponsabilité conformément aux articles 706-120, 706-125, 706-129, 706-133 ou 706-134 du code de procédure pénale. Ce prélèvement est alors réalisé sur réquisitions écrites du procureur de la République.

<sup>9</sup> Crim. 30 avril 1998 (pourvoi n°98-80.741)

<sup>10</sup> En effet dans ce cas, il est primordial de s'attacher à exclure tout risque de contamination de la trace ADN ainsi relevée.

## 1. Les infractions applicables

Outre les dispositions concernant les atteintes aux forces de l'ordre ainsi que celles susceptibles d'être retenues dans le cadre de manifestations ou de mouvements collectifs (rébellion, attroupement, participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou destructions, ...), il pourra, selon les circonstances, être spécifiquement recouru à certaines qualifications prévues par le code pénal et le code de la route pour sanctionner les comportements d'entrave à la circulation routière (article L. 412-1 du code de la route) l'occupation illicite du terrain (article 322-4-1 du code pénal) et l'attroupement (article 431-3 du code pénal).

Le délit d'**entrave à la circulation routière**, prévu par l'article L. 412-1 du code de la route, sanctionne le fait de placer ou de tenter de placer sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules dans le but d'entraver ou de gêner la circulation. Il est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende. Lorsque ce délit est commis à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du code de la route.

L'article 322-4-1 du code pénal réprime toute **installation sans titre sur le terrain d'autrui**, ce délit sanctionnant le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou celle du titulaire du droit d'usage du terrain. Ce délit est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Lorsque l'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'Etat, à la région ou au département, ou encore à un établissement public, l'infraction est constituée, dès lors qu'il s'agit bien d'une occupation sans titre.

**L'attroupement** est défini par l'article 431-3 du code pénal comme « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ». Dès lors, si la manifestation est conçue comme une liberté et protégée comme telle par la loi, l'attroupement ne relève pour sa part pas de l'exercice d'une liberté. En application de l'article 431-3, la force publique peut dissiper un attroupement après deux sommations dont le protocole est fixé par les articles R. 211-11 et R. 211-12 du code de la sécurité intérieure. Le fait de continuer à participer à un attroupement, sans être armé, après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 431-4 du code pénal).

**La participation à un groupement en vue de la préparation de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens** est réprimée à l'article 222-14-2 du code pénal. Ce délit est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

Les principales qualifications susceptibles d'être retenues figurent en annexe de la présente circulaire.

Il importe que les parquets continuent à faire preuve de réactivité dans la conduite de l'action publique envers les auteurs de ces infractions et maintiennent leur engagement contre les



diverses formes de violences commises contre l'autorité de l'Etat en veillant à apporter une réponse pénale systématique et rapide. Tout fait susceptible d'émailler les manifestations, déclarées ou non, ainsi que les intrusions sur des sites sensibles ou les actions de sabotage justifient également une réponse pénale adaptée.

- *Les orientations procédurales préconisées*

Dans le prolongement des orientations déjà données en la matière, le déferrement et la comparution immédiate doivent être les réponses pénales privilégiées par les parquets pour les agissements les plus graves, notamment pour ceux traduisant une démarche d'affrontement déterminé et violent avec l'Etat et les forces de l'ordre. Il en est de même pour les faits commis par des mis en cause réitérants ou récidivistes.

Les ouvertures d'information seront réservées aux faits complexes ou contestés ou aux procédures d'enquête diligentée en vue de l'interpellation, avant qu'ils ne passent à l'acte, des auteurs s'organisant et se préparant à commettre des violences ou des dégradations d'ampleur.

Les alternatives aux poursuites peuvent être envisagées pour les faits les moins graves, isolés et non contestés.

- *Les réquisitions de mesures ou peines de mise à l'écart d'un territoire*

Au regard du mode d'action des zadistes, dans un objectif de sauvegarde de l'ordre public et afin de limiter les risques de réitérations des faits, pourront utilement être requises les mesures (dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou de la composition pénale) et les peines, prévues par le code pénal, permettant la mise à l'écart d'un individu d'une partie d'un territoire ou d'un ressort entier.

Ainsi, **la peine d'interdiction de séjour prévue par les articles 131-31 et 131-32 du code pénal**<sup>11</sup> limite la liberté d'aller et de venir de la personne condamnée en lui refusant l'accès et la fréquentation de différents lieux, soit parce que les faits ont été commis en ces endroits, soit parce qu'il existe un risque de récurrence inhérent au particularisme de ces lieux. L'interdiction de séjour s'accompagne, outre l'interdiction de paraître en certains lieux déterminés par la juridiction, de mesures d'assistance et de surveillance. Elle est encourue pour des infractions prédéfinies et, notamment, pour les atteintes volontaires à la vie (article 221-9 du code pénal), les violences (article 222-47 qui renvoie aux articles 222-1 à 222-15 du code pénal), aux destructions, dégradations et détériorations (article 322-15 qui renvoie aux articles 322-7 à 322-10 du code pénal), ainsi qu'à la participation à une manifestation ou à une réunion en étant porteur d'une arme (article 431-11 du code pénal), à la provocation directe à un attroupement armé ou la participation à un attroupement en étant porteur d'une arme (article 431-7 du code pénal) et à l'association de malfaiteurs (article 450-3 du code pénal).

Deux autres peines permettent d'assurer l'éloignement d'un individu d'un lieu déterminé.

Il s'agit, d'une part, **des interdictions de paraître, prévues par l'article 131-6 du code pénal**, qui trouvent à s'appliquer aux délits punis d'une peine d'emprisonnement, au titre des peines privatives ou restrictives de liberté, « pour une durée de trois ans au plus », « dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction

<sup>11</sup> Cette peine, complémentaire ou alternative, ne s'applique pas aux mineurs ou aux condamnés âgés de plus de 65 ans.

*a été commise* ». Cette interdiction se distingue de la peine d'interdiction de séjour par sa durée et ses modalités d'exécution qui ne comprennent que la défense de paraître.

D'autre part, en cas d'infractions pénales commises lors de manifestations sur la voie publique, **l'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure** prévoit que les personnes s'étant rendues coupables des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-23 (violences), 322-1 al.1, 322-2 et 322-3 (destruction, dégradations, détérioration) ainsi qu'aux articles 322-6 à 322-10 (dégradations par substances explosives,...) du code pénal, encourrent à titre de peine complémentaire l'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans.

## 2. Les conditions du recours à la force

Dans le cadre de l'opération d'ordre public sur la ZAD, comme lors de manifestations de soutien, les forces de l'ordre sont susceptibles de voir leur comportement ou leur action contestés pénalement, notamment en cas d'usage des armes.

La loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique a créé, dans le code de la sécurité intérieure (CSI), un nouvel article L. 435-1 définissant un régime commun d'usage des armes au profit des agents des forces de l'ordre.

Ce nouvel article intègre les exigences de la CESDH, en particulier les principes d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité, tels qu'interprétés de manière constante par la CEDH<sup>12</sup> et les juridictions nationales<sup>13</sup>.

A ce régime commun d'usage des armes par les forces de l'ordre s'ajoute la possibilité de faire usage de la force armée en situation de légitime défense, conformément à l'article 122-5 du code pénal et lorsque l'état de nécessité est retenu conformément à l'article 122-7 du code pénal.

S'agissant des cinq cadres prévus par le régime commun d'usage des armes, il convient de détailler plus précisément le cas de la défense des lieux qu'occupent les gendarmes (2° de l'article L. 435-1 du CSI). Dans ce cadre, l'usage d'arme doit être l'unique moyen de défendre les lieux occupés, à titre permanent ou provisoire, par l'agent des forces de l'ordre, ou de défendre les personnes qui lui sont confiées (personnalité protégée, personne interpellée, gardée à vue ou en retenue). L'usage d'arme ne peut intervenir qu'après deux sommations exprimées à haute voix par l'agent des forces de l'ordre.

En dehors des faits justificatifs applicables à tout citoyen et du régime commun de l'article L. 435-1 du CSI, les gendarmes peuvent faire usage de leurs armes notamment en situation de maintien de l'ordre pour dissiper un attroupement (art. L.211-9 du CSI). Les militaires de gendarmerie sont alors autorisés à dissiper par la force - en ce compris la force armée - tout attroupement au sens de l'article 431-3 du code pénal, c'est-à-dire « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ». Dans ce cas, l'usage de la force peut être effectué :

<sup>12</sup> CEDH 27 septembre 1995, *McCann c. Royaume-Uni* et CEDH 9 octobre 1987, *Andronicou et Constantinou c. Chypre*, CEDH 28 mars 2006, *Perk et autres c. Turquie*.

<sup>13</sup> Crim. 18 février 2003

- après deux sommations<sup>14</sup> de se disperser demeurées sans effet, adressées par l'autorité compétente<sup>15</sup>, porteuse des insignes de sa fonction<sup>16</sup> ;

Il ne peut être fait usage d'arme à feu (notamment les grenades principalement à effet de souffle et leur lanceur dont la liste est fixée à l'article D. 211-17 du CSI) que sur ordre exprès de ladite autorité par un moyen permettant d'en assurer la matérialité et la traçabilité<sup>17</sup>, et après qu'il ait été effectué une troisième sommation.

- sans sommation, sur décision des représentants de la force publique appelés en vue de dissiper l'attroupement, si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Si les faits dénoncés revêtent une qualification pénale, il conviendra de veiller à saisir un service d'enquête spécialisé et adapté à la qualité de la personne mise en cause, comme les inspections générales, ainsi qu'à la nature et à la gravité des faits<sup>18</sup> et aux modalités d'audition des fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie mis en cause.

### **III. Le dispositif de remontée d'informations**

L'ensemble des faits enregistrés en lien avec l'opération d'évacuation de Notre-Dame-des-Landes, sur le site ou sur l'ensemble du territoire national, devra faire l'objet d'une information précise et complète au bureau de la politique pénale générale, sur sa boîte structurelle [liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr), et à la permanence de la direction des affaires criminelles et des grâces à l'adresse [perm.dacg-cab@justice.gouv.fr](mailto:perm.dacg-cab@justice.gouv.fr), entre 19 heures et 9 heures ainsi que du vendredi 19 heures au lundi 9 heures.

Il conviendra en outre, selon les mêmes modalités, que la direction des affaires criminelles et des grâces soit tenue informée des suites judiciaires données à ces procédures et des antécédents judiciaires des mis en cause.

Afin de faciliter cette remontée d'information et le suivi de l'action publique, il est préconisé d'utiliser, pour vos comptes rendus, un tableau précisant les dates et lieux de l'infraction, l'identité et la nationalité de la personne, la qualification pénale retenue, l'orientation procédurale choisie et le cas échéant la décision de la juridiction de jugement<sup>19</sup>.

<sup>14</sup> Selon l'article R. 211-11 du CSI, ces deux sommations sont : « Première sommation : on va faire usage de la force », « dernière sommation : on va faire usage de la force ». Préalablement à tout usage d'arme à feu, la seconde sommation doit être réitérée.

<sup>15</sup> Le représentant de l'Etat dans le département (ou, à Paris, le préfet de police), ou, en dehors de Paris, le maire ou l'un de ses adjoints, ou tout officier de police judiciaire responsable de la sécurité publique, ou encore tout autre officier de police judiciaire.

<sup>16</sup> Art. R. 211-12 du CSI.

<sup>17</sup> Art. R. 211-14 du CSI.

<sup>18</sup> Se référer aux dépêches DACG des 20 décembre 2010 et 20 février 2014 relatives à la réforme de l'IGGN et de l'IGPN, ainsi qu'à la circulaire du 20 septembre 2016 dont les orientations en matière de saisine d'un service adapté et de réponse judiciaire demeurent d'actualité.

<sup>19</sup> Cf. modèle de tableau en annexe comportant les éléments attendus, qui pourra être copié-collé dans vos courriels de compte rendu

\*\*\*

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale et, s'agissant des questions relatives aux contrôles d'identité et à l'usage des armes par les forces de l'ordre, du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



**Rémy HEITZ**

## ANNEXE 1

### Qualifications pénales susceptibles d'être retenues dans les mouvements collectifs

#### I. Les textes répressifs spécifiques à l'organisation et à la participation aux manifestations

Les manifestations visées correspondent au rassemblement d'un groupe de personnes utilisant la voie publique pour exprimer une volonté collective.

Elles ne sont pas soumises à autorisation mais à déclaration : ce n'est que lorsque la manifestation est susceptible d'engendrer des troubles à l'ordre public qu'elle peut être interdite.

- Organisation d'une manifestation illicite (article 431-9 du CP)

*L'article 431-9 du code pénal* punit de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende quiconque :

- aura organisé une manifestation sur la voie publique sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue par la loi, (NATINF N°29024)
- aura organisé une manifestation sur la voie publique alors qu'elle avait fait l'objet d'une mesure d'interdiction, (NATINF N°29025)
- aura établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée. (NATINF N°1550)

L'organisateur doit ici être entendu comme celui qui prend une part active aux préparatifs, prend des initiatives, fait des suggestions, précise ses instructions, distribue des convocations, ou délivre un appel à la population, par exemple par voie de presse.

La simple participation à une manifestation non déclarée ou interdite n'est pas réprimée par ces dispositions qui ne visent que les organisateurs<sup>1</sup>.

Lorsqu'un arrêté d'interdiction d'une manifestation a été porté à la connaissance du public, les simples participants à cette manifestation interdite se rendent coupables d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe par manquement aux obligations édictées par arrêté de police, en application des dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal. (NATINF N°6032)

- Participation délictueuse à une manifestation en étant porteur d'une arme (article 431-10 du CP)

*L'article 431-10 du code pénal* punit de 3 ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende le **fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme** : il peut s'agir d'une arme par destination, quel que soit l'usage auquel elle est destinée. (NATINF N°12261)

- Peines spécifiques

*L'article L.211-13 du code de la sécurité intérieure* dispose que les personnes coupables, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-13, 321-1 1<sup>er</sup> alinéa, 322- 2 et 322-3 encourent la **peine complémentaire**

<sup>1</sup> Voir Cass. crim. 23 mars 1953 : Bull. crim. 1953, n° 106. – Cass. crim., 26 juill. 1955 : Bull. crim. 1955, n° 371

**d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans les lieux mentionnés par la condamnation, et pour une durée de trois ans au plus.**

*L'article L.211-14 du même code* dispose que l'interdiction du territoire pourra également être prononcée à l'encontre de tout étranger s'étant rendu coupable, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, de l'un des délits prévus aux articles 222-9, 222-11, 222-13, 322-3 et 322-6 du code du code pénal.

## **II. Les infractions pouvant être également retenues dans le cadre de mouvements collectifs en lien avec l'opération d'évacuation de la ZAD**

### **1. Infractions en lien spécifiquement avec l'occupation de la ZAD**

- Occupation illicite du terrain d'autrui (article 322-4-1 du CP)

*L'article 322-4-1 du code pénal* réprime toute installation sans titre sur le terrain d'autrui, sanctionnant le fait de s'installer en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, sur un terrain appartenant soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en vertu du schéma départemental prévu par *l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite loi Besson*, ou qui n'est pas inscrite à ce schéma, soit à tout propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou celle du titulaire du droit d'usage du terrain. Ce délit est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende. (NATINF N°23836)

Ces dispositions trouvent à s'appliquer à tous les campements illicites.

Lorsque l'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'Etat, à la région ou au département, ou encore à un établissement public, l'infraction est constituée, dès lors qu'il s'agit bien d'une occupation sans titre.

Elles paraissent donc pouvoir s'appliquer au projet des zadistes de créer une zone d'habitation sur le terrain occupé à Notre Dame des Landes.

- Opposition à l'exécution de travaux publics (article 433-11 du CP)

*L'article 433-11 du code pénal* réprime le délit d'**opposition à l'exécution de travaux publics.** (NATINF N°1863)

Il prévoit que « *le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.* »

Cet article, qui peut notamment être retenu dans le cas des ZAD, tend à protéger l'exécution des travaux publics ou d'utilité publique, qu'il s'agisse de travaux exécutés pour le compte de l'État et des collectivités locales, ou même pour le compte d'autres collectivités publiques, à condition qu'ils aient un but d'intérêt général, quelle que soit la qualité de l'exécutant.

La notion de travaux semble comprendre aussi bien les travaux eux-mêmes que les mesures préparatoires à ces travaux<sup>2</sup>. Il semble que l'évacuation motivée par la nécessité de libérer un

<sup>2</sup> Cass. crim., 4 mars 1825 - études de terrains et les levées de plans- et Cass. crim., 14 févr. 1956 - bornage réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement.

espace destiné à ériger un immeuble pour le compte d'une personne publique peut être assimilée à une mesure préparatoire à des travaux publics et s'intègre dans un projet de construction susceptible d'être qualifié de travaux publics.

Pour que l'infraction soit établie, il convient que les agissements répréhensibles soient caractérisés par « *des voies de fait ou des violences* », c'est-à-dire toute forme d'opposition active (la simple présence sur un chantier ne suffisant pas) qui suppose le recours à la force manifestant la volonté de l'auteur de s'opposer à l'exécution des travaux.

**Les personnes physiques encourent les peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, d'interdiction d'exercer pour 5 ans au plus une fonction publique ou l'activité professionnelle à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, d'affichage ou de diffusion de la décision rendue.**

En application de l'article 433-25 du code pénal, la responsabilité pénale des personnes morales pourra être engagée.

- Entrave aux libertés de réunion et de travail (article 431-1 du CP)

Le délit d'**entrave à la liberté de réunion ou de travail**, prévu par l'**article 431-1 du code pénal**, réprime d'une peine d'emprisonnement le fait d'entraver d'une manière concertée et à l'aide de menaces l'exercice de la liberté d'expression, de réunion ou de travail. La répression est aggravée lorsque cette entrave est réalisée à l'aide de coups, violences, voies de fait, destruction ou dégradation.

Le tableau ci-dessus présente les codes NATINF applicables en la matière.

N° NATINF	Qualification	Article du code pénal	PPL	Amende
12248	ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION	ART.431-1 AL.1	1 AN	15000 EUROS
12246	ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC MENACE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DU TRAVAIL	ART.431-1 AL.1	1 AN	15000 EUROS
12252	ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC VIOLENCE OU VOIE DE FAIT A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION	ART.431-1 AL.3	3 ANS	45000 EUROS
12259	ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC VIOLENCE OU VOIE DE FAIT A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DU TRAVAIL	ART.431-1 AL.3	3 ANS	45000 EUROS
12257	ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION	ART.431-1 AL.3	3 ANS	45000 EUROS
12255	ENTRAVE CONCERTEE ET AVEC DESTRUCTION OU DEGRADATION A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DU TRAVAIL	ART.431-1 AL.3	3 ANS	45000 EUROS

- Entrave à la circulation routière (L. 412-1 du code de la route)

Le délit d'**entrave à la circulation routière en matière de manifestation – barrages routiers**, prévu par l'article **L. 412-1 du code de la route**, sanctionne d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende le fait de placer ou de tenter de placer sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules dans le but d'entraver ou de gêner la circulation. (NATINF N°2271)

Il convient de préciser que la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire est prévue.

En outre, lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un véhicule, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Enfin, les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

- Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police (article R. 610-5 du CP)

L'article sanctionne « *la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police* » de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe. (NATINF N°6032)

Ce texte réglementaire de portée générale, qui a vocation à inciter les personnes visées par un arrêté de police à s'y soumettre, paraît pouvoir s'appliquer aux occupants du terrain, qui refuseraient d'exécuter spontanément l'obligation d'évacuer la zone concernée ou qui s'opposeraient à l'évacuation ordonnée d'office.

Toutefois, outre le caractère peu dissuasif de la peine encourue (38€ d'amende), cette incrimination présente l'inconvénient de ne pas prévoir de sanction pour la personne qui se rendrait complice d'une telle contravention par aide ou assistance, ce mode de complicité n'étant pas prévu pour cette contravention.

## **2. Infractions réprimant l'organisation de la contestation**

- Participation délictueuse à un attroupement (article 431-3 du CP)

**L'attroupement est défini par l'article 431-3 du code pénal** comme « *tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

Dès lors, si la manifestation est conçue comme une liberté et protégée comme telle par la loi, l'attroupement ne relève pour sa part pas de l'exercice d'une liberté.

La notion de lieu ouvert au public peut inclure les terrains publics ou privés, dont l'accès est assez facile.

En application de l'article 431-3, la force publique peut dissiper un attroupement après deux sommations dont le protocole est fixé par les articles R. 211-11 et R. 211-12 du code de la sécurité intérieure.

**Le fait de continuer à participer à un attroupement, sans être armé, après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (article 431-4 alinéa 1 du CP).**

**Le fait de continuer à participer à un attroupement en dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié (article 431-4 alinéa 2 du CP) est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.**



Le fait de participer à un attroupement **en étant porteur d'une arme (article 431-5 alinéa 1 du CP)** est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

**Si la personne armée a continué à participer à l'attroupement après les sommations ou si elle est armée et dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée** la peine est portée à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (article 431-5 alinéas 2 et 3 du CP).

Le tableau ci-dessus présente les codes NATINF applicables à ces différentes hypothèses.

N° NATINF	Qualification	Article du code pénal	PPL	Amende
1160	PARTICIPATION SANS ARME A UN ATTROUPEMENT APRES SOMMATION DE SE DISPERSER	ART.431-4 AL.1	1 AN	15000 EUROS
27562	PARTICIPATION SANS ARME A UN ATTROUPEMENT APRES SOMMATION DE SE DISPERSER PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE	ART.431-4 AL.2	3 ANS	45000 EUROS
12260	PARTICIPATION AVEC ARME A UN ATTROUPEMENT	ART.431-5 AL.1	3 ANS	45000 EUROS
12262	PARTICIPATION AVEC ARME A UN ATTROUPEMENT APRES SOMMATION DE SE DISPERSER	ART.431-5 AL.2	5 ANS	75000 EUROS
27563	PARTICIPATION AVEC ARME A UN ATTROUPEMENT PAR UNE PERSONNE DISSIMULANT VOLONTAIREMENT SON VISAGE AFIN DE NE PAS ETRE IDENTIFIEE	ART.431-5 AL.3	5 ANS	75000 EUROS

Il doit néanmoins être souligné que **dans un arrêt du 28 mars 2017 la Cour de cassation a jugé que le délit d'attroupement est un délit politique<sup>3</sup>**, cette décision emportant des conséquences sur le régime de la procédure applicable et de la peine.

**Certains modes de poursuites sont ainsi exclus**, tels que la CPPV et la comparution immédiate (article 397-6 du code de procédure pénale), la procédure de CRPC (article 495-16 du code de procédure pénale), et la composition pénale (article 41-2 al 12 du code de procédure pénale) ; **concernant les mesures de sûreté**, les condamnations pour crimes ou délits politiques ne sont pas prises en compte dans le calcul de la durée de la détention provisoire (article 145-1 du code de procédure pénale) ; **s'agissant des conséquences sur la peine**, une condamnation pour une infraction politique ne fait pas obstacle à l'octroi du sursis simple (article 132-30 du code pénal) et la commission d'une infraction politique ne constitue pas un motif de révocation du sursis simple (art 132-35 du code pénal) ou du sursis avec mise à l'épreuve (article 132-48 du code pénal).

- Provocation à un attroupement armé (article 431-6 du CP)

**La provocation directe à un attroupement armé**, manifestée soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. (NATINF N°1168)

<sup>3</sup> Voir dépêche du 7 juillet 2017 relative à l'incidence de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 28 mars 2017 qualifiant de délit politique le délit d'attroupement prévu à l'article 431-4 du code pénal

**Lorsque la provocation est suivie d'effet, la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende (article 431-6 du code pénal). (NATINF N° 424)**

Il suffit que l'un des moyens de la provocation énoncé par la loi ait été employé pour que l'infraction soit caractérisée. Les écrits affichés doivent l'être sur la voie publique ou dans un lieu public, ou distribués sous forme de tracts remis de la main à la main, déposés dans les boîtes aux lettres, envoyés par voie postale... Les « *moyens de transmission de l'écrit, de la parole ou de l'image* » visent les émissions de radio et de télévision, mais également l'utilisation d'internet, et notamment la mise en ligne d'informations sur un site ou dans un blog.

Une manifestation qui n'aurait pas été déclarée ou qui aurait été interdite mais qui se déroulerait sans trouble à l'ordre public ne constitue pas nécessairement un attroupement.

- Participation à un groupement en vue de la préparation de violences ou destructions (article 222-14-2 du CP)

**L'article 222-14-2 du code pénal** réprime le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens par une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. (NATINF N°27549)

Cette infraction ne nécessite pas, pour être constituée, de caractériser un résultat dommageable ou une tentative de commettre l'infraction. La caractérisation de plusieurs faits matériels permettant de démontrer la volonté d'un groupe de personnes de causer des dégradations ou des violences, même si l'infraction préparée ne constitue qu'une simple contravention de violences ou de dégradation légère, suffit à permettre l'interpellation et à exercer des poursuites. La concertation préalable ou la réunion de moyens de commettre les infractions constitue le délit.

- Dissimulation illicite du visage à l'occasion d'une manifestation (article R-645-14 du CP)

Dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public, le fait, pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, de **dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifié** est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe au visa de l'article R-645-14 du code pénal. (NATINF N°27328)

### 3. Infractions relatives aux atteintes aux forces de l'ordre

- Les circonstances aggravantes

La **circonstance aggravante de la commission des crimes et délits sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale [ou] toute autre personne dépositaire de l'autorité publique**, dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions peut être retenue pour les infractions suivantes : **homicides volontaires, tortures et actes de barbarie et violences volontaires, prévus aux articles 221-4 4°, 222-3 4°, 222-8 4°, 222-10 4°, 222-12 4°, et 222-13 4° du code pénal**.

Cette circonstance aggravante, qui conduit notamment à alourdir les sanctions encourues, est caractérisée dès lors que les faits sont commis en lien direct avec la fonction exercée par la victime et lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

**La circonstance aggravante de commission de l'infraction sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile** d'un « *militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale [ou] toute autre personne dépositaire de l'autorité publique* » peut être retenue pour les mêmes infractions que citées supra.

En outre, la loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance et modifiant le code pénal et le code de procédure pénale, a adopté de nouvelles dispositions pénales en vue d'endiguer la multiplication des faits de violence commis avec guet-apens contre les forces de l'ordre et a notamment rétabli la **circonstance aggravante de guet-apens**.

Ainsi, la circonstance aggravante de guet-apens est désormais prévue au 9° des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal, s'agissant respectivement de la torture et actes de barbarie ainsi que des violences volontaires. De même, la loi du 5 mars 2007 a introduit l'article 222-14-1 qui vise les violences commises avec guet-apens et « *avec usage ou menace d'une arme sur un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie* ».

- Les infractions spécifiques

La fonction exercée par la victime devient un élément constitutif de délits s'agissant des actes d'intimidation, d'outrage et de rébellion définis ci-après.

- *Les menaces* (article 433-3 du CP)

Les dispositions de ***l'article 433-3 du code pénal*** répriment les **menaces** proférées à l'encontre « *d'un militaire de la gendarmerie nationale, d'un fonctionnaire de la police nationale [...] ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique* » mais également à l'encontre de leur conjoint, leurs ascendants et descendants en ligne directe.

L'infraction est caractérisée sans que les menaces n'aient besoin d'être réitérées, matérialisées « par un écrit, une image ou tout autre objet » ou faites « avec l'ordre de remplir une condition » au sens des articles 222-17 et suivants.

- *L'outrage* (article 433-5 du CP)

La qualification d'**outrage, prévue à l'article 433-5 du code pénal**, est réprimée par une peine d'emprisonnement lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, conformément à l'alinéa 2 (1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende en cas de réunion).

L'infraction est constituée dès lors que l'outrage prend la forme de paroles, gestes ou menaces, par écrits ou images de toute nature non rendus publics, par l'envoi d'objets quelconques et lorsque ces actes sont « *de nature à porter atteinte à [leur] dignité ou au respect dû à [leur] fonction* ».

La définition de l'outrage est donc relativement large, ce qui permet de qualifier aisément toute forme d'intimidation à l'égard des forces de l'ordre.

- *La rébellion* (article 433-6 du CP et suivants)

La **rébellion** envers une personne dépositaire de l'autorité publique, prévue par *les articles 433-6 et suivants du code pénal*, consiste en l'opposition, par une résistance violente, à l'agent d'autorité.

Le champ d'application de la rébellion, telle qu'elle est définie par le législateur français, est donc restreint et exclut la rébellion passive ou la simple désobéissance.

Il ressort d'une jurisprudence constante que la rébellion est constituée lorsqu'il y a eu recours à la violence, que la personne ait initié une confrontation envers l'agent ou ait résisté à son interpellation.

Dès lors que l'entrave à l'exécution matérielle d'une décision de justice ou préfectorale s'exerce sous la forme d'une résistance violente, même légère, à l'égard des forces de l'ordre, l'infraction de rébellion paraît pouvoir être caractérisée à l'égard de son auteur.

**La rébellion en réunion et la rébellion armée** sont prévues aux *articles 433-7 et 433-8 du code pénal*.

- *L'embuscade* (article 222-15-1 du CP)

Enfin, la loi du 5 mars 2007 a créé une infraction spécifique réprimant le fait de tendre une **embuscade aux forces de l'ordre** en introduisant *l'article 222-15-1 dans le code pénal*.

Ce délit se définit comme « *le fait d'attendre un certain temps et dans un lieu déterminé un fonctionnaire de la police nationale [ou] un militaire de la gendarmerie [...] dans le but caractérisé de commettre à son encontre, à l'occasion de l'exercice de de ses fonctions ou de sa mission, des violences avec usage ou menace d'une arme* ».

#### **4. Autres incriminations utiles**

D'autres incriminations sont susceptibles d'être retenues du fait de violences commises lors des manifestations ou des violences urbaines et, de façon générale, lors des heurts aux forces de l'ordre à l'occasion de mouvements collectifs.

On peut notamment mentionner les qualifications suivantes :

- provocation directe à la rébellion
- port ou transport illicite d'armes
- entrave à l'action des secours
- destructions, dégradations, détériorations d'un bien appartenant à autrui
- fabrication ou détention de machines ou engins meurtriers ou incendiaires
- association de malfaiteurs<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Cette qualification prévue à l'article 450-1 du code pénal permet d'appréhender de nombreux comportements avant même la commission de plusieurs infractions notamment décrites ci-dessus, s'il s'avère que des personnes se sont groupées ou entendues en vue de préparer un ou plusieurs crimes ou délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement. Cette préparation doit être caractérisée par un ou plusieurs faits matériels. Ainsi, pourraient être placées en garde à vue de ce chef au moins deux personnes interpellées en possession d'un récipient d'essence sur la voie publique, en pleine nuit, au sujet desquelles il existe des raisons plausibles de soupçonner que, dans un contexte de violences urbaines ou de manifestations violentes, elles s'apprentent à commettre des dégradations par moyen incendiaire ou à fabriquer des cocktails Molotov. L'enquête devra alors déterminer si elles avaient un motif légitime pour être en possession d'un tel produit inflammable ou si elles s'apprentaient à commettre l'une de ces infractions.

## FICHE DE MISE A DISPOSITION

A ( <i>lieu</i> )	Le ( <i>date</i> )	A ____ heures ____
Le ( <i>grade</i> )	NOM, Prénom :	NI :
Service/Unité :	Coordonnées téléphoniques de l'agent interpellateur/du service/de l'unité :	
<b>Indicatif de l'équipage</b> ayant assuré le transport et la mise à disposition de l'OPJ :		
<i>A l'honneur de rendre compte à</i>		
<input type="checkbox"/> Madame/Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de _____		
<input type="checkbox"/> Madame/Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie de _____		
<b>De la mise à disposition de</b> ( <i>identité de la personne</i> )		
Nom :	Prénom :	Sexe : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
Né(e) le :	A :	
De nationalité :		
Demeurant :		
<b>Pour</b> ( <i>qualification des faits</i> )		
<input type="checkbox"/> Participation à une manifestation en étant porteur d'une arme (art. 431-10 CP)		
<input type="checkbox"/> Participation à un attroupement malgré sommations de se disperser en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art. 431-4 al. 2 CP)		
<input type="checkbox"/> Participation à un attroupement en étant porteur d'une arme (art. 431-5 al.1 CP)		
<input type="checkbox"/> ..... malgré sommations de se disperser (art. 431-5 al.1 CP)		
<input type="checkbox"/> ..... en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art. 431-5 al. 3 CP)		
<input type="checkbox"/> Destruction, dégradation, détérioration volontaire de bien privé (art. 322-1 CP)		
<input type="checkbox"/> Destruction, dégradation, détérioration volontaire de bien public (art. 322-3 8° CP)		
<input type="checkbox"/> ..... en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art. 322-3 7° CP)		
<input type="checkbox"/> Violences volontaires (art. 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 CP)		
<input type="checkbox"/> sur personne dépositaire de l'autorité publique (4° des articles précités)		
<input type="checkbox"/> avec usage ou menace d'une arme (10° des articles précités)		
<input type="checkbox"/> en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art. 222-12, 222-13 15° CP)		
<input type="checkbox"/> Rébellion (art. 433-6 CP)		
<input type="checkbox"/> en réunion (art. 433-7 CP)		
<input type="checkbox"/> avec arme (art. 433-8 CP)		
<input type="checkbox"/> Vol avec violences en ayant le visage totalement ou partiellement dissimulé afin de ne pas être identifié (art. 311-4 CP)		
<input type="checkbox"/> Entrave ou gêne à la circulation routière (barrage) (art. L. 412-1 CR)		
<input type="checkbox"/> Participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences volontaires ou destruction/dégradations (art. 222-14-2 CP)		
<input type="checkbox"/> Détention ou transport de substances ou produits explosifs ou incendiaires (dont éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs) (art. 322-11-1 1° et 2° CP)		
<input type="checkbox"/> Outrage à l'hymne national ou au drapeau tricolore (art. 433-5-1 CP)		

<input type="checkbox"/> Entrave volontaire à l'arrivée des secours (art. 223-5 CP)	
<input type="checkbox"/> Entrave concertée à la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation <input type="checkbox"/> par menaces (art. 431-1 al. 1 CP) <input type="checkbox"/> par coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations menaces (art. 431-1 al. 2 CP)	
<input type="checkbox"/> Autre ( <i>préciser</i> ) :	
<b>Interpellé dans les circonstances suivantes</b>	
Ce jour, alors que j'étais engagé avec mon service/unité dans le cadre <input type="checkbox"/> d'une manifestation de voie publique <input type="checkbox"/> d'un attroupement après sommation <input type="checkbox"/> d'un voyage officiel <input type="checkbox"/> d'un service d'ordre <input type="checkbox"/> autre ( <i>préciser</i> ) :	
Assisté des effectifs suivants :	
Agissant en tenue <input type="checkbox"/> d'uniforme <input type="checkbox"/> civile	
<b>J'ai constaté*</b>	
* heure et lieu précis des faits et de l'interpellation, description des faits, description physique et vestimentaire de la personne mise en cause, description des objets utilisés pour la commission de l'infraction, présence de vidéo...	
<b>Autres renseignements</b>	
<b>Identité de la victime</b> ( <i>nom, prénom, date et lieu de naissance, coordonnées téléphoniques et postales, qualité et service si agent de la force publique</i> ) :	
<b>Identité du/des témoins</b> ( <i>nom, prénom, date et lieu de naissance, coordonnées téléphoniques et postales</i> ) :	
<b>Objets appréhendés et remis à l'OPJ</b> ( <i>éléments de preuve, objets écartés lors de la palpation de sécurité</i> ) :	
<input type="checkbox"/> L'intéressé a été menotté en application de l'article 803 du code de procédure pénale	
<b>Autres observations</b> ( <i>individu présentant des blessures</i> ) :	
<b>Signature</b>	
L'agent interpellateur	Les assistants

